



Conseil économique et social

Distr. générale
28 mars 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le sixième rapport périodique de l'Angola*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit les informations demandées ci-après (de préférence en 10 700 mots maximum) le 30 novembre 2024 au plus tard.

A. Renseignements d'ordre général

2. Indiquer le nombre d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux de l'État partie et donner des exemples. Compte tenu du paragraphe 8 du rapport de l'État partie¹, donner des renseignements détaillés sur la formation dispensée aux juges, aux avocats et aux membres des forces de l'ordre sur les dispositions du Pacte et leur invocabilité, notamment la formation tenant compte des questions de genre. Décrire comment le corps législatif a été associé à l'application et au suivi des précédentes observations finales² ainsi qu'à l'élaboration du sixième rapport périodique³. En outre, fournir des informations sur l'application et les résultats de la stratégie nationale des droits de l'homme et de son plan d'action, dont il est question au paragraphe 267 du rapport de l'État partie⁴, en ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

3. Fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance du Bureau du Médiateur et le mettre en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Indiquer en particulier ce qui a été fait pour que le Bureau du Médiateur dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir remplir efficacement son mandat.

4. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme travaillant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et pour donner suite aux signalements d'actes d'intimidation et de représailles. Préciser le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête, le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et les sanctions imposées aux auteurs. Présenter les mesures prises pour que les organisations de la société civile qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels puissent mener leurs activités librement, sans restrictions injustifiées.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa soixante-quatorzième session (4-8 mars 2024).

¹ E/C.12/AGO/6.

² E/C.12/AGO/CO/4-5.

³ E/C.12/AGO/6.

⁴ Ibid.



5. Décrire les mesures prises pour reconnaître officiellement les peuples autochtones. Fournir des informations sur les populations couvertes par la Convention de 1957 relative aux populations autochtones et tribales (n° 107) de l'Organisation internationale du Travail, y compris leur nombre et leur répartition sur le territoire, et des statistiques relatives à l'exercice par ces populations de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à une alimentation adéquate et à l'eau. En référence aux paragraphes 57 et 58 du rapport de l'État partie⁵, fournir des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles des consultations préalables sont menées en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés concernées avant d'accorder des licences à des entreprises pour des activités économiques. À cet égard, fournir des renseignements détaillés sur les processus de consultation préalables qui ont eu lieu au cours des cinq dernières années.

6. Fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus concernant l'application effective de la législation anticorruption mentionnée par l'État partie au paragraphe 14 de son rapport⁶. Donner des informations détaillées sur les dossiers enregistrés auprès des organes de lutte contre la corruption, en particulier ceux mettant en cause des hauts fonctionnaires, en précisant le nombre de dossiers enregistrés, d'enquêtes ouvertes et de procédures engagées, ainsi que les condamnations prononcées contre les personnes impliquées dans des affaires de corruption. Décrire les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour protéger les lanceurs d'alerte.

7. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour atténuer les changements climatiques, notamment pour s'acquitter des contributions déterminées au niveau national visant à réduire les émissions qu'il s'est fixées au titre de l'Accord de Paris, et préciser les effets de ces mesures. En outre, rendre compte des progrès accomplis s'agissant de réduire les émissions de gaz à effet de serre par habitant et présenter les objectifs que l'État partie s'est fixés pour les réduire davantage. En ce qui concerne les stratégies et mesures d'adaptation aux changements climatiques, indiquer :

a) Comment l'État partie mesure les effets des changements climatiques sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les personnes et les groupes marginalisés et défavorisés ;

b) Si l'État partie a élaboré ou envisage d'élaborer un plan national d'adaptation doté de toutes les ressources nécessaires pour lutter contre les effets des changements climatiques, notamment sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

c) Les mesures que l'État partie a prises pour mieux se préparer et faire face aux catastrophes naturelles, ainsi que les mesures de réduction des risques de catastrophe et les dispositions prises pour adopter une stratégie à cette fin, en précisant si ces mesures bénéficient de ressources financières suffisantes ;

d) Les institutions qui sont chargées d'élaborer et d'appliquer les mesures et stratégies d'adaptation aux effets des changements climatiques qui se manifestent soudainement ou lentement dans des domaines tels que l'agriculture, l'eau, la sécurité alimentaire, le logement et la santé, en précisant comment est assurée la coordination entre les différentes entités responsables de la préparation aux catastrophes et de la gestion de celles-ci.

B. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles (art. 2, par. 1)

8. Donner des renseignements actualisés sur l'évolution, au cours des dix dernières années :

a) De la proportion de la population vivant sous le seuil de pauvreté défini au niveau national ;

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

b) Du niveau des inégalités, avant et après impôts et transferts, défini si possible comme le rapport entre le revenu total des 10 % les plus riches de la population et le revenu total des 40 % les plus pauvres et comme le rapport entre les actifs détenus par les 10 % les plus riches de la population et les actifs détenus par les 50 % les plus pauvres ;

c) De l'économie, en particulier les variations annuelles du produit intérieur brut (PIB), du PIB par habitant et du niveau de la dette publique en pourcentage du PIB ;

d) De la part des recettes publiques provenant de l'impôt et en pourcentage du PIB, la part des recettes publiques provenant des impôts directs et indirects, la part des recettes provenant de l'impôt sur les sociétés et le pourcentage des recettes totales provenant de l'impôt sur le revenu des 10 % les plus riches de la population, et fournir une évaluation du montant de l'évasion et de la fraude fiscales et du coût budgétaire des principaux avantages fiscaux ;

e) De la part des dépenses publiques en pourcentage du PIB et de la part du budget public consacré aux dépenses sociales (sécurité sociale, alimentation, eau et assainissement, logement, santé et éducation) en pourcentage des dépenses publiques totales ;

f) De la situation de la dette extérieure de l'État partie et des difficultés rencontrées dans la gestion de cette dette ;

g) De la part du budget public consacrée à la défense ;

h) De toute politique budgétaire adoptée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Non-discrimination (art. 2, par. 2)

9. Donner des renseignements sur les dispositions prises en vue de l'adoption d'une loi antidiscriminatoire complète, qui interdise la discrimination directe et indirecte pour quelque motif que ce soit. Fournir des informations sur le nombre d'affaires de discrimination portées devant les tribunaux nationaux et tout autre organe de plainte au cours des cinq dernières années, en détaillant les types de discrimination concernés, les sanctions imposées aux auteurs et les voies de recours offertes aux victimes.

10. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre efficacement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment en améliorant l'accès à la justice et en prenant des mesures visant à sensibiliser le grand public et les agents de l'État aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

11. Fournir des statistiques sur le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile dans l'État partie, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, ainsi que sur les mesures prises pour garantir l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne l'accès à un travail rémunéré, aux soins de santé et à l'éducation. En référence aux précédentes observations finales du Comité⁷, décrire les progrès réalisés dans la révision de la législation et de la politique qui exigent que les demandeurs d'asile vivent dans des centres d'accueil fermés à moins qu'ils ne puissent fournir la preuve qu'ils sont autonomes. En outre, fournir des informations détaillées sur les mesures prises afin de garantir la délivrance et le renouvellement des documents d'identité pour tous les demandeurs d'asile et les réfugiés dans l'État partie et les résultats obtenus dans ce domaine.

Égalité de droits entre les hommes et les femmes (art. 3)

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁸, fournir des informations sur les résultats des mesures mentionnées par l'État partie aux paragraphes 82 à 90 de son rapport⁹ en ce qui concerne :

a) La protection effective des femmes et des filles contre toutes les formes de discrimination, y compris en matière d'héritage ;

⁷ E/C.12/AGO/CO/4-5, par. 24.

⁸ Ibid., par. 25 et 26.

⁹ E/C.12/AGO/6.

b) L'élimination des stéréotypes concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et au sein de la société ;

c) L'amélioration de l'accès des femmes à la justice, en particulier dans les zones rurales.

13. Fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes à des postes stables dans le secteur formel, ainsi sur les résultats obtenus. Décrire les mesures qui ont été prises pour s'attaquer aux causes structurelles de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, y compris la ségrégation entre les femmes et les hommes sur le marché du travail et la faiblesse de la rémunération des emplois majoritairement occupés par des femmes.

C. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Droit au travail (art. 6)

14. Fournir des informations sur les résultats du plan national de développement en faveur de la promotion de l'emploi mentionné au paragraphe 91 du rapport de l'État partie. Fournir également des informations sur la politique stratégique nationale de l'emploi pour 2023-2027, mentionnée au paragraphe 108 du rapport de l'État partie¹⁰, y compris les résultats préliminaires obtenus en lien avec son application. À cet égard, décrire les mesures qui ont été prises pour créer des emplois décents et réduire le chômage, en particulier chez les jeunes et les femmes. Communiquer des statistiques actualisées pour les cinq dernières années sur les taux d'emploi, de chômage et de sous-emploi, ventilées par âge, sexe, origine ethnique ou nationale, niveau d'instruction, situation socioéconomique, niveau de revenus et zone urbaine/rurale.

15. Compte tenu des observations finales du Comité des droits des personnes handicapées, fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'application effective des quotas d'emploi de personnes handicapées dans les secteurs public et privé, conformément au décret présidentiel n° 12/16, et sur les effets de ces mesures. En outre, fournir des informations sur toutes autres mesures prises pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées, en particulier de celles qui vivent dans les zones rurales, des personnes ayant un handicap intellectuel, des personnes malentendantes et des personnes présentant un handicap psychosocial.

16. Étant donné l'ampleur de l'économie informelle dans l'État partie, fournir des informations sur ce qui fait obstacle à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, et fournir une mise à jour des données statistiques présentées dans le rapport de l'État partie, et sur les progrès réalisés à cet égard.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

17. Indiquer :

a) Quelles mesures ont été prises pour renforcer le système d'inspection du travail, y compris la formation des inspecteurs et l'affectation de ressources financières et humaines aux activités d'inspection ;

b) Quelles inspections du travail ont été effectuées pendant la période considérée, données statistiques annuelles à l'appui, quels sont les principaux types de violation de la législation du travail recensés au moyen de ces inspections, y compris les cas de maladies professionnelles, et quelles mesures ont été prises pour y remédier ;

c) Si le salaire minimum mentionné au paragraphe 118 du rapport de l'État partie¹¹ est applicable à tous les secteurs, dans quelle mesure ce salaire permet aux travailleurs et à leur famille de vivre décemment, et si le salaire minimum est respecté, y compris des détails sur les taux de respect et les sanctions imposées en cas de non-respect ;

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

d) Quelles mesures ont été adoptées pour garantir l'application effective du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans l'État partie, conformément à l'article 28 de la loi générale sur le travail (loi n° 12/23) ;

e) Quels mécanismes ont été instaurés pour garantir des conditions de travail justes et favorables aux travailleurs de l'économie informelle.

Droits syndicaux (art. 8)

18. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour :

a) Assurer une protection efficace contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale, notamment par l'application de sanctions suffisamment dissuasives ;

b) Supprimer les obstacles juridiques à la création de syndicats ;

c) Veiller à ce que ne soient pas imposées de restrictions injustifiées du droit de grève, et mettre la législation en conformité avec l'article 8 du Pacte ;

d) Éliminer les restrictions légales à l'exercice du droit à la négociation collective et garantir la pleine jouissance de ce droit, en particulier pour les fonctionnaires affectés à des tâches autres que l'administration de l'État.

Droit à la sécurité sociale (art. 9)

19. Fournir des informations sur le système actuel de sécurité sociale, y compris sur les régimes contributifs et les régimes non contributifs, en indiquant en particulier, pour chacun, le montant des fonds publics qui lui est alloué, les conditions d'admissibilité et la couverture et le niveau de prestations offerts. Fournir également des informations sur les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les services sociaux soient disponibles sur l'ensemble du territoire et que le montant des prestations soit suffisant pour garantir aux bénéficiaires un niveau de vie suffisant. Décrire en outre les mesures qui ont été prises pour parvenir à la couverture sociale universelle, y compris pour les travailleurs de l'économie informelle, et les progrès réalisés à cet égard.

Protection de la famille et de l'enfant (art. 10)

20. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir l'accès universel à l'enregistrement des naissances. Décrire ce qui a été fait pour que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée et qui n'ont pas de documents d'identité puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne l'accès aux prestations de sécurité sociale, aux services de santé et à l'éducation.

21. Fournir des informations sur la prévention et l'élimination du travail des enfants, en particulier sous ses pires formes, dans le cadre du plan national pour l'élimination du travail des enfants 2021-2025 et de son plan d'action, décrits par l'État partie aux paragraphes 131 et 132 de son rapport¹². À cet égard, fournir des statistiques sur le nombre d'inspections du travail réalisées au cours des cinq dernières années en relation avec le travail des enfants, le nombre et la nature des violations constatées et les sanctions imposées en ce qui concerne l'emploi des enfants. Indiquer les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants qui ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants et réhabilités par la suite.

Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)

22. Fournir un complément d'information sur les effets des mesures décrites aux paragraphes 174 à 191 du rapport de l'État partie¹³ sur la réduction de la pauvreté, en particulier dans les zones rurales. Indiquer en particulier comment les besoins des groupes les plus marginalisés et défavorisés ont été pris en compte dans les programmes et préciser les ressources qui ont été allouées à leur exécution. Indiquer également ce qui a été fait pour que chacun ait accès à un logement décent à des prix abordables. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, fournir des données statistiques couvrant les

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

cinq dernières années sur les expulsions réalisées en application des mesures décrites au paragraphe 199 du rapport de l'État partie¹⁴.

23. Fournir des informations, y compris des statistiques, sur les mesures prises pour lutter contre la dénutrition et l'insécurité alimentaire dans l'État partie, ainsi que sur les résultats obtenus dans ce domaine. En référence au paragraphe 191 du rapport de l'État partie¹⁵, fournir des informations sur les résultats de l'application du programme de renforcement de la résilience et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le sud de l'Angola.

24. Indiquer ce que l'État partie a fait pour garantir l'accès universel à l'eau potable et à un assainissement adéquat, en particulier dans les zones rurales. Fournir des informations sur les mesures adoptées afin de garantir la qualité de l'eau et de protéger les ressources en eau, notamment dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles et des activités industrielles.

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

25. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la disponibilité et l'accessibilité de soins de santé de qualité dans l'État partie et pour réduire les disparités entre les zones urbaines et rurales en matière d'accès aux services de santé. Décrire en détail les mesures prises pour garantir l'allocation de ressources financières et humaines suffisantes, d'équipements et d'infrastructures médicales adéquats, ainsi que la disponibilité de médicaments et de fournitures médicales dans les établissements de soins de santé. En outre, fournir des informations, y compris des statistiques, sur les mesures prises afin de lutter contre les maladies non transmissibles et transmissibles, en particulier le paludisme, la tuberculose et les maladies tropicales négligées, ainsi que sur les résultats obtenus.

26. Décrire les mesures prises pour garantir la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services, de l'information et de l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, y compris la disponibilité de méthodes contraceptives abordables, sûres et efficaces.

Droit à l'éducation (art. 13 et 14)

27. Fournir des statistiques actualisées et ventilées par sexe, handicap, origine ethnique, situation économique et zone de résidence (urbaine/rurale), sur les taux de scolarisation, d'achèvement des études et d'abandon scolaire à tous les niveaux. En outre, donner des renseignements détaillés sur les mesures décrites aux paragraphes 242 à 250 du rapport de l'État partie¹⁶ et leurs résultats correspondants en ce qui concerne la promotion de la scolarisation et la prévention de l'abandon scolaire, en particulier dans l'enseignement secondaire, en mettant l'accent sur les difficultés rencontrées par les filles enceintes.

28. Fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la qualité de l'éducation, notamment par l'embauche d'enseignants qualifiés, et les nouvelles mesures prises pour améliorer l'infrastructure scolaire, y compris l'accès à l'eau, à l'assainissement et aux services d'hygiène, ainsi que les résultats obtenus.

Droits culturels (art. 15)

29. Fournir des informations sur l'adoption et l'application du programme de révision des programmes scolaires (2018-2025), décrit au paragraphe 252 du rapport de l'État partie¹⁷, et sur les autres mesures prises en ce qui concerne la promotion des langues minoritaires.

30. Indiquer les mesures qui ont été prises pour permettre à tous, et en particulier aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés, de bénéficier, à un coût abordable, du progrès scientifique et de ses applications, y compris d'Internet.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.